

**DÉCISION DE L'ARBITRE
RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C
1^{ER} JANVIER 1986 AU 1^{ER} JUILLET 1990**

Réclamant :	Réclamant numéro 15687
Dossier numéro :	416611-27
Province où l'infection a eu lieu :	Alberta
Province de résidence :	Alberta
Date :	Le 16 janvier 2007

Décision

1. Le 19 mai 2006, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la personne directement infectée, demande qu'elle avait présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La raison du rejet est que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. La réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience.
3. Une audience initiale a été tenue le 11 janvier 2007 à Calgary en Alberta.
4. Aucune des parties n'a contesté les faits suivants :
 - (a) La réclamante a été diagnostiqué comme ayant contracté l'hépatite C le 2 avril 2004;
 - (b) Les dossiers du Holy Cross Hospital et du Rockyview General Hospital remontent à janvier 1986;
 - (c) Les parties ont examiné tous les dossiers d'hôpitaux produits dans les hôpitaux de Calgary susmentionnés;
 - (e) Aucun des dossiers n'a révélé de transfusion de sang soit au cours de la période visée par les recours collectifs ou autrement.
5. La réclamante a témoigné que :
 - (a) elle était la plus jeune d'une famille de 10 enfants nés au Québec;
 - (b) sa mère naturelle était décédée alors qu'elle avait deux ans et que son père naturel était décédé alors qu'elle avait quatre ans;
 - (c) il est probable qu'une de ses sœurs aînées lui a percé une oreille alors qu'elle avait quatre ans;
 - (d) ses frères et sœurs et elle-même ont été confiés à des familles d'accueil où elle est demeurée jusqu'à l'âge de huit ans;
 - (e) elle a ensuite été adoptée par une mère seule qui avait un fils de huit ans et cette mère travaillait comme enseignante et avait déjà adopté la sœur aînée de la réclamante;

- (f) à l'âge de 10 ans, elle s'est blessée au genou alors qu'elle courait sur une pôle de métal à l'école et se souvient qu'on avait vérifié si la pôle était contaminée par des substances toxiques;
 - (g) à l'âge de 13 ans, elle est déménagée avec sa mère adoptive en Alberta qui avait besoin d'être traitée contre le cancer;
 - (h) elle a déclaré qu'elle n'avait pas subi d'autres blessures durant ses années scolaires;
 - (i) sa mère tenait une maison ordonnée durant sa période de croissance mais elle est décédée alors que la réclamante avait 18 ans;
 - (j) la réclamante s'est trouvée un emploi pendant quatre ans à un poste d'essence Shell comme caissière, et au cours de cette période, elle a tenté de terminer ses études secondaires;
 - (k) sa vie sociale se réduisait à des sorties peu fréquentes, mais elle buvait et fumait à l'occasion, de la marijuana. Elle détestait les seringues et a nié en avoir jamais utilisé pour s'injecter des drogues;
 - (l) elle s'est fait percer l'autre oreille dans un magasin de bijoux mais s'était assurée de la stérilité du matériel utilisé pour ce faire;
 - (m) elle a nié avoir eu du tatouage, d'autres perçages corporels ou tout autre comportement social à risque passé;
 - (n) elle s'est souvenu avoir fait une fausse couche en 1985 au Calgary General Hospital mais ne peut pas se souvenir si une transfusion avait été requise à l'occasion;
 - (o) elle a témoigné qu'elle avait eu trois partenaires sexuels;
 - (p) le premier avait été le père de son enfant unique et avait vécu avec elle pendant environ quatre ans lorsqu'il ne travaillait pas sur des plates-formes pétrolières;
 - (q) une autre grossesse avait donné lieu à la naissance de sa fille le 11 janvier 1986 par césarienne après que les médecins aient constaté que le rythme cardiaque de l'enfant diminuait;
 - (r) la réclamante avait également connu une grossesse extra-utérine vers 1989 alors qu'elle avait été traitée au Loughheed Hospital;
 - (s) la réclamante n'avait eu que deux autres partenaires sexuels, un en 1988 durant une période d'un mois et un autre en 1992 durant une période de trois mois;
 - (t) elle ne se souvenait pas avoir eu particulièrement connaissance de leurs antécédents médicaux;
 - (u) le diagnostic de l'infection a eu lieu suite aux examens par son médecin de famille de données recueillies sur des enzymes hépatiques anormaux.
6. Autrement, les dossiers d'hôpitaux révèlent une naissance normale sans complications et sans indication quelconque d'une transfusion sanguine.

7. La réclamante a été informée que le Loughheed Hospital n'avait aucun dossier au sujet d'un traitement hospitalier dans son cas.
8. Son hépatologue, le Dr Simon Lee, a indiqué dans le formulaire Tran 5 que la réclamante avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs.
9. L'Administrateur a écrit au Dr Lee afin d'obtenir de plus amples renseignements et le Dr Lee a répondu qu'il n'avait aucun dossier indépendant portant sur une transfusion et qu'il s'était fié sur les renseignements que lui avait fournis la réclamante.
10. La réclamante n'a pu présenter de témoignage d'une autre personne ou d'un autre médecin à l'appui de sa déclaration à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion à un des hôpitaux de Calgary au cours de la période visée par les recours collectifs.
11. L'article 3.01 du Régime prévoit qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée fournisse à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné, entre autres, « de dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
12. L'article 3.01(2) du Régime prévoit ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

13. La réclamante a connu des circonstances de vie extrêmement difficiles, bien qu'aucune de ces circonstances ne révèle de façon particulière un mode de vie à risque élevé.
14. Le perçage de son oreille à l'âge de quatre ans par une de ses sœurs aînées a peut-être été pratiqué en utilisant des procédures inconnues. Il est également possible qu'elle ait contracté l'infection, si elle a reçu une transfusion de sang suite à la fausse couche en 1985. Il peut également y avoir une possibilité plus éloignée qu'elle ait contracté l'infection d'un de ses partenaires sexuels, les deux derniers ayant passé de courtes périodes de temps avec elle et il se peut qu'ils n'aient pas connu ou révélé leurs propres activités à risque élevé passées.
15. Étant donné que l'étude des dossiers d'hôpitaux indique qu'aucune transfusion n'a eu lieu et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une transfusion était requise, et compte tenu de la preuve de la réclamante, il se peut que nous ne connaîtrons jamais comment elle a contracté le virus de l'hépatite C.
16. Comme je ne pouvais pas accepter son témoignage à savoir qu'elle avait dû avoir eu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, et comme la réclamante n'a fourni aucune preuve corroborante à l'Administrateur tel que requis à l'article 3.01(2) du Régime à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, j'estime qu'il est quelque peu plus probable qu'elle ait contracté

l'hépatite C d'une source autre qu'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs ou autrement.

17. En conséquence, je dois maintenir la décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation de la réclamante à titre de personne directement infectée en vertu du Régime.

Datée du 16 janvier 2007.

Signature sur original
Shelley L. Miller, c.r., juge arbitre

EDMDOCS\SHMILLER\1363990-1